

Circulaire interprétative de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996, relatif aux conditions de reconnaissance et de subventions des Centres culturels

I. INTRODUCTION

L'article 2 du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels détermine la mission générale des centres culturels. Ils doivent assurer, dans un souci de démocratie culturelle, le développement socioculturel d'un territoire déterminé.

Cette dimension essentielle de l'action des centres culturels innovera le projet de nouveau décret qui s'attachera à la rendre plus opérationnelle.

C'est d'ores et déjà l'intention de la présente circulaire ministérielle.

Son objet est de préciser l'interprétation de certains des termes de l'introduction à la grille de critères (grille dite « Mangot ») annexée à l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996.

Cette grille expose, en ses alinéas 5, 9 et 11, trois principes essentiels :

« Pour évaluer l'ensemble de l'action d'un Centre culturel, on tiendra compte des axes spécifiques prioritaires du programme déterminé dans le contrat-programme et d'une description du milieu socioculturel du territoire considéré prévue par l'article 12 du décret afin de mettre en rapport les intentions et la réalité du milieu avec les réalisations. »

« Ils [Les critères de la présente grille] doivent être croisés et pris en compte globalement pour évaluer un projet de développement culturel de la population dans un territoire. »

« Les Centres culturels doivent en principe remplir l'ensemble des missions prévues par le décret avec des spécificités justifiées par l'analyse du milieu et les priorités collectives des porteurs du projet ».

Ces précisions visaient à éviter que la mission globale des Centres culturels ne soit réduite à l'addition des axes de travail de l'article 3 du décret (« 1° Offrir des possibilités de création, d'expression et de communication, 2° Fournir des informations [...] 3° Organiser des manifestations [...] 4° Organiser des services [...] » ; et ces axes (ou objectifs opérationnels) eux-mêmes ramenés à la somme des activités qui les incarnent, dans la grille dite « Mangot ».

Dans le cadre de la poursuite de la dynamique d'autoévaluation initiée en amont du renouvellement des contrats-programmes actuellement en cours, il paraît opportun d'aider les centres culturels à poursuivre ce travail et de réfléchir aux fondements de leur système d'action, en appuyant sur l'explicitation du référentiel décrétoal de la mission de base des Centres culturels et de son évaluation proposée ci-après.

II. LA MISSION DE BASE DES CENTRES CULTURELS : BALISES ACTUALISÉES POUR UNE ÉVALUATION GLOBALE.

1. Développement socioculturel d'un territoire.

A.Gt 22-07-1996, introduction à l'annexe (Grille Mangot), 2^{ème} alinéa :
 « Missions de l'article 2 et 3 :
 — Le **développement socioculturel d'un territoire** déterminé dans un **souci de démocratie culturelle** [...]»
 Alinéa 10 : « [évaluer un] projet de **développement culturel de la population dans un territoire** ».

- 1.1 Une première acception de la notion de « développement socioculturel d'un territoire » renvoie au développement culturel des populations elles-mêmes. Un consensus se dégage aujourd'hui pour définir le développement culturel des populations d'un territoire par l'amélioration (l'augmentation) de l'exercice effectif, par ces populations, de leurs droits culturels¹ : droit à l'information, à l'éducation et à la formation, droit à l'expression, à la création et la créativité, droit à l'accès au patrimoine, droit à participer à la vie culturelle, droit de définir son identité culturelle et ses communautés de référence, notamment. Un droit à la culture, au sens large (des dimensions culturelles des Droits de l'Homme) comme au sens restreint (des politiques culturelles), résolument ancré dans les Droits de l'Homme.
- 1.2 Une deuxième acception de la notion de développement socioculturel d'un territoire renvoie à la capacité des populations de contribuer de manière durable à l'orientation du développement global du territoire et, plus spécifiquement, des dimensions culturelles du développement global du territoire.
- 1.3 Une troisième acception de la notion de développement socioculturel d'un territoire concerne le rôle des acteurs culturels d'un territoire et, parmi eux, bien entendu, les Centres culturels : une composante essentielle de la mission d'un Centre culturel est de contribuer à transformer les questions de société en enjeux sensibles, compréhensibles et raisonnés et d'augmenter le pouvoir d'analyse, de débat et d'action des populations d'un territoire sur ces enjeux du (ou des) territoire(s) de référence et, plus spécifiquement, sur les aspects culturels de ces enjeux.

Cette dimension est fondatrice de l'action d'un Centre culturel ; elle est aussi une dimension continue de cette action : les démarches culturelles et artistiques mises en œuvre contribuent à l'évocation, à l'interprétation et à la transformation du monde.

¹ Les droits culturels désignent les droits, libertés et responsabilités pour une personne, seule ou en commun, avec et pour autrui, de choisir et d'exprimer son identité ; cela implique les capacités d'accéder aux références culturelles, comme à autant de ressources qui sont nécessaires à son processus d'identification.

2. Description et analyse du milieu ; décloisonnement culture/société.

A.Gt 22-07-1996, introduction à l'annexe (Grille Mangot) :
 « **description du milieu** socioculturel du territoire considéré [...] afin de mettre en rapport les intentions et la réalité du milieu avec les réalisations » ;
 « spécificités justifiées par l'**analyse du milieu** et les **priorités collectives** des porteurs du projet ».

Le projet d'un Centre culturel ne peut être construit en faisant abstraction de son inscription dans la société, de son environnement, du territoire où il est implanté et où il déploie ses activités.

La description et l'analyse du milieu mentionnées dans l'encadré ci-dessus sont réalisées de manière collective et participative « *dans un souci de démocratie culturelle* ». Cette analyse partagée du territoire est la construction collective d'une représentation culturelle du territoire, cependant elle déborde le champ culturel et intègre les liens culture/société, y compris dans ses dimensions économique, sociale et politique.

Les objectifs et lignes de force du développement culturel territorial porté par un Centre culturel s'inscrivent donc dans la perspective d'un développement territorial global, tout en conservant l'autonomie (et la légitimité propre) de la démarche culturelle par rapport aux autres composantes du développement.

Les spécificités des territoires – et notamment de leur dimension urbaine, rurale, urbaine ou transfrontalière – doivent marquer ces objectifs et lignes de force de l'action d'un Centre culturel. L'ancrage territorial du travail de la culture cherche à ouvrir et non à fermer les territoires de référence ; à l'opposé de tout repli identitaire ou communautaire, il s'agit de définir des « territoires d'hospitalité » en mobilisant les ressources endogènes du territoire sans pour autant être « excluant » pour l'extérieur.

3. La démarche d'éducation permanente

D.28-7-1992 art.3, al.2, 2°: « [...] des activités destinées à réaliser des **projets culturels et de développement communautaire fondés sur la participation active du plus grand nombre** [...] Ces activités doivent, notamment, tendre à [...] une **démarche d'éducation permanente** ».

Le Centre culturel stimule et accompagne l'expression, l'analyse et la délibération des groupes sociaux, organisations et associations du territoire, *notamment* dans l'analyse partagée du territoire. Cette démarche est donc au fondement de la définition des objectifs et projets transversaux à moyen et long termes portés par le Centre culturel.

Ce travail s'inscrit dans l'appropriation par les opérateurs des visées et enjeux définis par les articles 1 et 3.1 du décret de juillet 2003 sur le soutien à la vie associative dans le champ de l'éducation permanente : « démarche visant l'analyse critique de la société, la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté active et l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques, dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics, en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle. »

4. « Une attention particulière aux personnes les plus défavorisées » (D.28-7-1992 art.3, al.1)

Cet axe de travail ne vise pas seulement à consolider l'objectif de « démocratisation culturelle » dans sa dimension d'accessibilité financière (par exemple par une politique tarifaire différenciée), mais concilie, de manière étroitement complémentaire, les objectifs de démocratie culturelle (la construction de l'expression, notamment culturelle, des groupes sociaux) et de démocratisation de l'accès à la culture.

Cette attention prioritaire aux populations fragilisées doit marquer l'ensemble des missions généralement portées par le Centre culturel, en ne se limitant donc pas à une action sectorielle réservée à ces « publics ».

Le Centre culturel initie ou répond à toute synergie avec les opérateurs privés ou publics qui travaillent avec les populations qui doivent faire l'objet de son attention particulière, et leur propose des collaborations.

5. Contribution à une politique globale de la culture, à l'échelle d'un territoire de référence

Le projet de moyen et long termes porté par le Centre culturel s'inscrit spécifiquement dans le champ culturel, notamment dans sa dimension artistique.

Une qualité essentielle de ce projet culturel est sa capacité de fédérer, de rassembler, de croiser, d'associer, de faire coopérer les différents opérateurs et acteurs des politiques culturelles. La densité et la qualité des coopérations et des synergies entre le Centre culturel et les autres opérateurs des politiques culturelles, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et/ou de la Région wallonne ou bruxelloise, des Villes et communes, de la CoCoF et des Provinces, à l'échelle de son territoire de référence, est un enjeu fondamental des politiques publiques : lecture publique, arts de la scène, éducation permanente, centres d'expression et de créativité, politiques de jeunesse, audiovisuel et médias, patrimoine, arts plastiques, enseignement et formation (notamment artistique), architecture et urbanisme, notamment.

Sous cet angle, l'autorité que les partenaires d'un Centre culturel lui reconnaissent pour assumer ce rôle « d'ensemblier » des politiques culturelles à l'échelle territoriale est à la fois l'expression et l'instrument d'une dynamique territoriale collective.

6. Contribution à une politique intégrée des Centres culturels, à l'échelle des territoires d'action

A.Gt 22-07-1996, annexe : grille de critères pour le classement des Centres culturels (Grille Mangot) : « **Coproduction / partenariats / participation**. Plus les activités sont élaborées en coproduction avec plusieurs partenaires, plus elles seront qualifiées d'un indice supérieur. On ira donc de la simple collaboration à la structuration de réseaux de solidarité. »

Complémentairement, la densité et la qualité des coproductions, partenariats et participations (coopérations et synergies) entre Centres culturels, notamment le développement de projets d'action régionale en partenariat et la structuration de réseaux de « solidarité » (mise en réseau de compétences voire de spécialisations thématiques, artistiques ou culturelles), est une dimension importante de la contribution d'un Centre culturel à l'intégration des politiques culturelles (Cfr. article 8 du décret de 1992 et grille « Mangot »).

Ce travail en réseau peut évidemment s'étendre à d'autres acteurs et opérateurs culturels, à l'échelle communale, intercommunale, régionale, de la Fédération, voire à diverses échelles de coopérations externes (Communautés flamande et germanophone, dynamiques transfrontalières, projets européens, coopération internationale).

7. Des actions transversales, des dispositifs interdisciplinaires, des fonctions culturelles intégrées

D.28-7-1992 art.3, §2 :
 « Ces activités doivent, notamment, tendre à :
 1° Offrir des possibilités de création, d'expression et de communication;
 2° Fournir des informations, formations et documentations qui concourent à une démarche d'éducation permanente;
 3° Organiser des manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, européen, international et francophone;
 4° Organiser des services destinés aux personnes et aux associations et qui favorisent la réalisation des objectifs du centre. »

Ce paragraphe vise l'opérationnalisation de la mission de développement culturel territorial en la déclinant sous la forme d'objectifs que doivent poursuivre les activités des Centres culturels (ou de fonctions culturelles qu'elles doivent remplir).

Les quatre objectifs opérationnels identifiés dans ce paragraphe ne sont pas les missions du Centre culturels elles-mêmes, mais seulement la déclinaison de leur mise en œuvre, et ne constituent donc pas sa finalité (laquelle finalité est le « développement socioculturel d'un territoire », cf point 1). Il convient dès lors de remettre ces quatre objectifs opérationnels à leur juste place – celle de

« fonctions culturelles » – et de permettre à la référence au territoire (et son développement) de se déployer, se réaliser dans le projet des Centres culturels.

Le Centre culturel assume ces fonctions dans leur diversité, de manière équilibrée. S'il ne les développe pas en propre, il doit s'assurer que ces fonctions soient remplies par d'autres acteurs sur son territoire de référence. L'exclusion de certains dispositifs ou la polarisation de l'action sur certains d'entre eux doit être justifiée (cf encadré du point 2 : « *[Les] spécificités [sont] justifiées par l'analyse du milieu et les priorités collectives des porteurs de projet* »).

Les fonctions du Centre culturel sont assumées de manière transversale, en privilégiant les synergies et complémentarités entre ces fonctions, qu'elles soient assurées en propre ou à travers des partenariats.

Des projets transversaux, définis en termes d'enjeux de société plutôt qu'en termes d'offre culturelle, sont au cœur du projet global du Centre culturel.

8. Valorisation de la diversité des référentiels culturels

Au-delà du respect de la loi du Pacte culturel de 1973 – garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques –, il importe que l'action du Centre culturel soit ouverte à la réalité contemporaine d'une « culture au pluriel » (la fin des identités culturelles stables et closes), tant en termes de pluralité « interne » à une culture qu'en termes d'inter-culturalité inhérente à une société multiculturelle, comme le souligne notamment la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

L'ancrage des Droits culturels dans les Droits de l'Homme, rappelons-le, préserve cette diversité culturelle des risques du relativisme culturel : Il n'y a pas de place, dans cette acception de la culture, pour qu'une identité/communauté culturelle puisse prétendre faire exception à l'universalité des Droits de l'Homme.

9. Dynamique institutionnelle

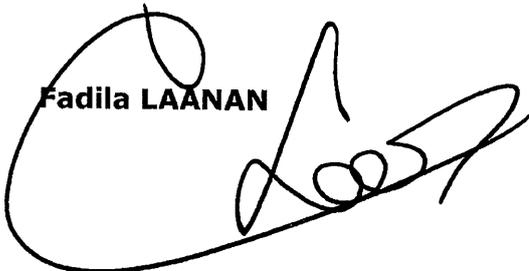
La dynamique institutionnelle à l'œuvre dans le centre culturel doit contribuer à en faire un lieu de croisement des politiques publiques socioculturelles et artistiques. En ce sens, au-delà du respect des règles relatives à la composition des instances (AG, CA, Conseil culturel) des Centres culturels, la réalité et la qualité des coopérations entre pouvoirs publics et associations comme entre acteurs locaux et non-locaux (FWB, Régions, Provinces et Cocof) est une dimension fondamentale des Centres culturels. L'action des pouvoirs publics et l'action des associations se renforcent mutuellement. L'action du Centre culturel équilibre une dimension d'ancrage local et une dimension universelle de la politique culturelle.

La démocratie culturelle implique la participation des populations du territoire (individus, groupes, collectivités publiques) à la construction du projet du Centre culturel. Les finalités, objectifs et stratégie de l'action du Centre culturel sont définis à partir d'une analyse des enjeux de société, dans le territoire de

la pluralité des groupes sociaux, des forces politiques, des tendances idéologiques, des appartenances ou références culturelles), et entre eux. Les groupes sociaux les plus fragiles sont activement associés à l'analyse territoriale et à la définition des finalités, objectifs et stratégie d'action du Centre culturel.

**La Ministre de la Culture, de L'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Egalité des Chances**

Fadila LAANAN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by several loops and a long horizontal stroke.